PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 15/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DEVILLE Groupe

Route de Fougeré

49150 Baugé-en-Anjou

Références : 2023-286_DEVILLE GROUPE - FOUGERÉ_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement DEVILLE Groupe implanté Avenue de Paris 49150 Baugé-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEVILLE Groupe
- Route de Fougeré 49150 Baugé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006302803
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fabrique des pièces automobiles (pièces de sécurité et environnement moteur). Les composants sont réalisés par découpage-emboutissage à partir de bobines d'acier puis subissent des opérations de mise en forme et soudure. Certaines pièces doivent présenter des propriétés mécaniques particulières et subissent des traitements thermiques. Durant les différentes phases de fabrication, les pièces peuvent subir des opérations d'ébavurage et de dégraissage.
L'établissement procède également à la fabrication de pièces par injection plastique, par moulage ou par surmoulage.
Les différents bâtiments ont été vus en visite, ainsi que les réserves d'eau (bâches) et le bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- constats visite du 13/07/2016
- rejets atmosphériques
- bassin de rétention des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques – constat visite du 13/07/2016	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.2.6 – 1er et 3e alinéas	/	Sans objet
5	Respect des VLE rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 3.4.1	/	Sans objet
6	Périodicité de contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 3.6	/	Sans objet
8	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.5.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Permis d'intervention et permis feu – constat visite du 13/07/2016	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.3.2	/	Sans objet
3	Désenfumage – constat visite du 13/07/2016	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 8.2.1 – 3e alinéa et 8.3 – 2e alinéa	/	Sans objet
4	Situation administrative – remarque visite du 13/07/2016	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 1.1.4	/	Sans objet
7	Suivi de l'élimination des effluents de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 4.3.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. La visite a permis de reprendre les points non soldés de la visite de 2016 et d'évaluer le suivi des rejets atmosphériques effectué par le site.
Aussi, la visite a permis d'échanger sur les porters à connaissance en cours d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques – constat visite du 13/07/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.2.6 – 1er et 3e alinéas
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.
Constats : Lors de la visite de 2016, l'inspection avait relevé des non-conformités dans les rapports de vérification des installations électriques, certaines pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion selon le Q18 (23 pour B1, 14 pour B2, 11 pour B3 et 1 pour B5). Les rapports précisaient que les écarts relevés avaient déjà été signalés lors de la précédente vérification. L'inspection avait pris note des actions correctives engagées et du calendrier de mise en conformité proposé par l'exploitant. Il avait été demandé de justifier de la bonne réalisation des actions et de transmettre les rapports de vérifications et Q18 dès leur réception. Par mail du 9 décembre 2016, l'exploitant a fourni un état d'avancement des écarts relevés par l'inspection. Le rapport de DEKRA, transmis le 25/10/2016 à l'inspection, mettait en évidence 52 écarts (27 pour B1+B4, 12 pour B2, 8 pour B3, 3 pour B5 et deux pour HT) dont 17 écarts mentionnés dans le Q18 (4 pour B1+B4, 8 pour B2, 4 pour B3, 1 pour B5). Les derniers écarts étaient programmés pour une résolution en fin d'année 2016. Par mail du 20 janvier 2017, l'exploitant a fourni le rapport de DEKRA des vérifications effectuées le 19/01/2017. La levée de réserves était opérante sur 17 écarts (8 B2, 5 B1+B4, 3 B3 et 1 B5). Dans le cadre de la visite du 16/05/23, par mail du 11 mai 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques du 23/12/2022 qui relève 34 non-conformités dont 8 pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion sur les bâtiments B1/B3 (5 déjà signalées antérieurement mais absence des dates des signalements antérieurs). L'exploitant a transmis le 06/06/2023, un tableau de mise en conformité des points relevés avec les délais et les personnes en charge de la mise en œuvre des actions pour l'ensemble des observations relevées. Le tableau a été vu en visite. L'exploitant prévoit un échéancier d'actions correctives allant jusqu'à la coupure estivale, les travaux effectués permettront de lever 7 des 8 non-conformités présentes dans le Q18. La dernière observation nécessite des informations complémentaires avant la réalisation de l'action corrective. **=> L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant que les actions correctives permettant de lever les non-conformités ont été réalisées, , ainsi que les rapports de vérifications et Q18 de 2023 dès leur réception.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Permis d'intervention et permis feu – constat visite du 13/07/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis feu » et en respectant une consigne particulière. Ces modalités d'intervention sont établies et les documents visés par l'exploitant et éventuellement l'intervenant extérieur.
Constats : Lors de la visite de 2016, un plan d'intervention, complété en avril 2016 et non visé par l'exploitant et l'intervenant extérieur, avait été présenté à l'inspection. L'inspection avait demandé à l'exploitant de prévoir systématiquement que les « plans de prévention » et « permis de feu » soient visés par l'exploitant et l'intervenant extérieur, comme le prévoit l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral, afin de s'assurer que chacune des deux parties ait bien pris connaissance des modalités d'intervention sur le site. Lors de la visite du 16 mai 2023, par sondage, un permis feu a été vu par l'inspection (transmis par mail du 17/05/2023). Ce permis, en date du 16/05/2023 a bien été signé par les deux parties. L'exploitant dispose d'une application de suivi des permis feu pour les interventions internes et externes (vu en visite).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Désenfumage – constat visite du 13/07/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 8.2.1 – 3e alinéa et 8.3 – 2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Désenfumage (atelier injection plastique et traitement thermique des métaux) Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie, à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : Lors de la visite de 2016, l'inspection avait constaté que les locaux étaient équipés d'exutoires de fumées et que les commandes d'ouverture étaient bien placées à proximité des issues. Le contrôle fourni à l'inspection (du 17/03/2016), et effectué par la société Ouest-Incendie Service, établissait les observations suivantes : — « désenfumage B1-Hall 4 – vérins HS et crochet de fermeture cassé » ; — « bloc système aération B1 Hall 1 HS – impossibilité de fermeture ». L'inspection avait demandé à l'exploitant de préciser les mesures prises pour corriger les défauts constatés sur les systèmes de désenfumage. Par mail du 9 décembre 2016, l'exploitant a indiqué à l'inspection que les réparations avaient été effectuées (code d'intervention : 16 01 672). Dans le cadre de la visite du 16/05/23, par mail du 11 mai 2023, l'exploitant a fourni le rapport du contrôle sur le désenfumage effectué le 23/03/2023 (vérification de 141 châssis de désenfumage et de 20 coffrets CO2). Aucune observation n'est inscrite sur le document transmis. Suite à la visite, l'exploitant a pris contact avec la société Ouest-Incendie Service pour obtenir une conclusion du contrôle effectué (conformité ou non des systèmes). Par mail du 17/05/2023, l'exploitant a fourni la conclusion du rapport : « Bon état de fonctionnement de l'ensemble du châssis de désenfumage ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation administrative – remarque visite du 13/07/2016

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 1.1.4
Thème(s) : Situation administrative, classement et rubriques 4XXX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'AP du 21/09/2012 classe les installations sous les rubriques suivantes : 2560-1 – autorisation – 1295 kW 2565-2.a – autorisation – 5 040 l 2565-4 – déclaration – 1 960 l 2561 – déclaration 2661.1.b – déclaration – 5,2 t/j 2662-3 – déclaration – 195 m3 1131-2-c – déclaration – 5 m3 de méthanol
Constats : Lors de la visite de 2016, l'inspection avait émis le constat suivant : « *La nomenclature des installations classées a connu des modifications depuis la date de l'AP, entraînant une évolution du classement de l'établissement.* *Ces modifications concernent en particulier :* *— la modification des seuils de la rubrique 2560 et l'introduction du régime de l'enregistrement par décret du 14/12/2013 : les installations de travail mécanique des métaux du site relèvent désormais du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2560. Selon l'exploitant, la puissance des installations reste identique à celle de 2012 ;* *— la création de la rubrique 2563 relative au dégraissage lessiviel (décret du 14/12/2013) : les installations classées en 2012 sous la rubrique 2565 sont toutes des installations de dégraissage lessiviel répondant à la définition de la rubrique 2563. Ces installations (dont le volume reste inchangé selon les déclarations de l'exploitant, soit 5040 l) sont donc désormais soumises à déclaration au titre de la rubrique 2563 ;* *— la création de la rubrique 4722, rubrique nommément désignée pour le méthanol : le seuil de classement à déclaration de la rubrique 4722 étant fixé à 50 t, le stockage de méthanol de 5 m3 n'est plus classé.* *Au vu de ces modifications, l'établissement n'est désormais plus soumis à autorisation, mais à enregistrement pour la rubrique 2560 et à déclaration pour les rubriques 2563, 2565.4, 2561, 2661 et 2662.* *S'agissant des rubriques 4xxx, l'exploitant a indiqué n'être pas concerné par un classement sous ces rubriques.* » Dans son rapport de visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre au préfet un dossier de demande de mise à jour administrative (rubrique de classement, régime, capacité). L'exploitant a déposé un porter à connaissance en 2020 reprenant la nomenclature en vigueur et s'est positionné sur les rubriques 4XXX. Le site n'est pas soumis au régime SEVESO et n'est pas soumis au classement des rubriques 4XXX. La visite d'inspection du 16 mai 2023 a permis de reprendre le classement avec l'exploitant, la mise à jour administrative du site sera traitée dans un rapport distinct par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect des VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, articles 3.4.1.3, 3.4.1.4, 3.4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau des VLE
Constats : Par mail du 11 mai 2023, l'exploitant a fourni à l'inspection un rapport de mesures effectuées le 09/02/2021 sur 3 points de rejets : — ligne de vibrage B1 (VLE article 3.4.1.3 de l'arrêté préfectoral) = bain de dégraissage avant vibrage — ligne de vibrage B2 (VLE article 3.4.1.3 de l'arrêté préfectoral) = bain de dégraissage avant vibrage — ligne de trempe B2 (VLE article 3.4.1.4 de l'arrêté préfectoral) = four Les résultats sont conformes. Lors de la visite du 16 mai 2023, l'inspection a constaté qu'aucune mesure de rejets atmosphériques n'est effectuée sur les machines d'injection plastique. Dans les bâtiments, l'inspection a pu observer que ces installations sont cloisonnées, notamment au niveau de la vis chauffante qui permet de faire fondre les billes de plastiques. Les émissions potentielles ne sont pas canalisées mais diffusées dans le bâtiment. L'air ambiant des bâtiments des machines d'injections est renouvellé par des extracteurs (8 extracteurs pour un renouvellement d'air 7 fois par heure). Les VLE inscrites dans l'arrêté préfectoral sont issues de l'instruction réalisée lors du dossier d'autorisation de 2007. Les presses d'injection avaient été identifiées comme source d'émission de rejets atmosphériques via les extracteurs d'air. Le dossier avait mis en avant les rejets de formaldéhyde (COV) issus des presses, ces rejets sont intégrés dans l'étude des risques sanitaires. Tel qu'il est inscrit dans l'arrêté préfectoral du 21/09/2012, l'exploitant doit démontrer que les rejets dans l'air des presses d'injection de matières plastiques respectent les valeurs limites d'émission de poussières (100 mg/m3) et de COV (10 mg/m3). **=> L'inspection demande à l'exploitant de démontrer la conformité des rejets des presses d'injection plastique au regard de l'article 3.4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21/09/2012. Si l'exploitant souhaite une modification des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques, il doit en faire la demande au préfet en apportant les éléments d'appréciation nécessaires en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Périodicité de contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder tous les ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.4 ci-dessus.
Constats : Par mail du 11 mai 2023, l'exploitant a fourni un rapport de mesures effectuées en 2021. L'exploitant a déclaré en visite ne pas avoir effectué de mesures en 2022. Par mail du 17 mai 2023, l'exploitant a fourni la commande du 21/02/2023 (commande n°2300535 auprès du bureau IRH) de la campagne 2023 des mesures effectuées du 16 au 20 avril 2023. L'exploitant n'a pas encore reçu le rapport de mesures par le bureau d'étude. L'arrêté préfectoral du site impose une fréquence annuelle pour les mesures périodiques des rejets atmosphériques. **=> L'inspection demande à l'exploitant de respecter la périodicité de contrôle des mesures des rejets atmosphériques. Le rapport des mesures effectuées en 2023 devra être transmis à l'inspection dès réception par l'exploitant.** Du fait des faibles rejets constatés, l'exploitant a fait part à l'inspection d'une volonté d'allègement des fréquences de surveillance des rejets atmosphériques inscrites dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral. **=> Si l'exploitant souhaite solliciter une modification des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques, l'exploitant doit en faire la demande au préfet en apportant les éléments d'appréciation nécessaires en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suivi de l'élimination des effluents de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 4.3.2.4
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement ne rejette pas d'effluents industriels au milieu naturel. Les eflluents de traitement de surface sont évacués vers la station d'épuration de la société DEVILLE en ZI de Beauregard à Baugé ou vers des filières de traitement autorisées et adaptées. L'exploirant assure la traçabilité dos volumes d'effluents transférés sur le site de Beauregard. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les effluents de traitement de surface ne sont plus évacués vers la station d'épuration de la société DEVILLE en ZI de Beauregard à Baugé. L'exploitant a fourni par mail du 17/05/2023, les bordereaux complets d'évacuation de ces déchets : — BSD n° S042-E1034004 du 11 janvier 2023 pour les huiles entières ; — BSD n° S042-E1053592 du 21 février 2023 pour les huiles solubles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1460 m3.
Ce bassin peut être confondu avec le bassin de régulation des eaux pluviales dont le dimensionnement doit tenir compte de deux événements simultanés. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service sont actionnables en toutes circonstances.

Le débit de rejet au milieu est régulé à 6,4 l/s.

Constats : Le bassin a été vu en visite, celui-ci était enherbé. Le volume du bassin est de 1600 m3.

Par mail du 17/05/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- un devis de la société Luc DURAND du 04/06/2012 pour les travaux de réalisation du bassin (étanchéité du bassin par l'argile) ;
- une commande de la société Luc DURAND (commande n°1202822) du 23/08/2012
- un test de perméabilité effetué par TECHNIlab pour deux essais effectués en fond de bassins les 11 et 17/09/2012

La commande indique que les travaux se réfèrent au dossier ICPE du site (dossier d'autorisation, initialement déposé en 2007).
Les tests de perméabilité indiquent que les coefficient de perméabilité sont de 6,50E-10 (essai du 11/09/2012) et de 1,10 E-10 (essai du 17/09/2012) en cohérence avec le socle argileux du bassin.
La visite d'inspection effectuée le 23/11/2010 indique que le bassin était en cours de réalisaiton selon l'étude de dimensionnement du bureau IRH.

L'étude de dimensionnement IRH (du 06/12/2010) était intégrée au dossier d'autorisation. Celle-ci indique les éléments suivants :

- le bassin de confinement peut stocker les eaux de ruissellement (eaux de pluie) et les eaux d'extinction incendie (eaux contaminées par les activités du site) ;
- le bassin de confinement est à étancher afin d'éviter une pollution des sols par les eaux d'extinction potentiellemnt chargées en produits polluants ;
- les produits polluants identifiés par l'étude sont notamment : les huiles entières, solubles et usagées, le méthanol, l'azote liquide.

La description du fonctionnement du bassin de confinement dans l'étude indique clairement que le bassin doit être équipé d'une membrane d'étanchéité pour recueillir les eaux d'extinction d'incendie qui ne peuvent pas être rejetées dans les réseaux d'assainissement et pluvial. L'étude relève que l'ouvrage en taluage (déblai-remblai) n'est pas suffisant et l'ouvrage doit être modifié pour la collecte des eaux potentiellement souillées.

Aussi, le bassin doit être équipé d'un réseau de drainage (eau et gaz) pour éviter toute remontée de la membrane.

=> Les rétentions destinées à recueillir les eaux d'extinction incendie sont des parades actives (type géomembrane) et doivent avoir des caractéristiques d'étanchéité minimales, elles ne doivent pas induire un risque de percolation des jus dans le sol. La seule présence d'argile ne saurait totalement garantir de façon pérenne l'absence de risque d'infiltration dans les sols. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une barrière active afin de garantir l'étanchéité du bassin par rapport aux eaux d'extinction incendie. Les éléments justificatifs devront être transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet